



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Vienne

Limoges, le 9 décembre 2020

Service Division des personnels du 1^{er} degré

Sous-direction

Bureau Gestion collective

Référence DIPER1D/CV/ES/N°

Affaire suivie par :

Christophe Vaubourdolle

Tél : 05 55 11 42 95

Mél : christophe.vaubourdolle@ac-limoges.fr

Eric Scherpereel

Tél : 05 55 11 42 98

Mél : eric.scherpereel@ac-limoges.fr

Adresse postale :

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

adresse géographique :

5, allée Alfred Leroux, Limoges

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale chargés des
circonscriptions du 1^{er} degré

Objet: demandes de temps partiel ou de réintégration à temps complet des enseignants du premier degré, rentrée 2021

Références:

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux modalités d'application pour les fonctionnaires de l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret N°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé.

Circulaire n° 2014-14-116 du 03 septembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application pour les fonctionnaires de l'exercice des fonctions à temps partiel.

Les demandes devront être formulées à l'aide de l'un des imprimés joints, accompagné des pièces justificatives et remis **au plus tard le 20 janvier 2021** à la division des personnels du 1^{er} degré.

Le temps partiel est **de droit** dans les cas suivants :

- Naissance ou adoption d'un enfant,
- Au titre d'un handicap,
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pour tout autre motif, le temps partiel est sur autorisation, et pourra faire l'objet d'un entretien avec l'intéressé(e) avant un accord éventuel.

La réduction du temps de travail porte d'une part sur les 24 heures hebdomadaires, et d'autre part, au prorata, sur les 108 heures annualisées. Elle est au minimum d'une journée et au maximum de la moitié du temps de travail.

Les quotités pouvant être demandées sont précisées dans les deux fiches jointes. Elles peuvent être modifiées par l'administration en fonction de l'intérêt du service, après entretien avec l'intéressé(e).

Le temps partiel est octroyé pour une année scolaire, avant la rentrée. En cours d'année, il ne peut être accordé que pour un temps partiel de droit.

Le temps partiel n'est pas compatible avec les fonctions de titulaire remplaçant en brigade (le titulaire remplaçant sera dans ce cas affecté sur des décharges de service avec une affectation à l'année, ou peut opter pour un temps partiel annualisé), de maître formateur et de conseiller pédagogique, compte tenu des caractéristiques de ces postes. Il est déconseillé pour les CP et CE1 dédoublés de l'éducation prioritaire.

Pour les directeurs, le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercice intégral des charges qui leur sont dévolues à ce titre.

La rémunération est calculée au prorata du service accompli, en fonction du rythme de l'école.

Les cotisations au régime de pension civile sont prises en charge gratuitement lorsque le temps partiel de droit est accordé au titre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Pour tous les autres cas de temps partiels, l'intéressé(e) peut demander à surcotiser pour la retraite. Les conditions seront précisées à ce moment-là par un contact avec le bureau de gestion. Une fois exprimée, la surcotisation est irrévocable.

Pour la directrice académique
et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne GRIZON

PJ. : Formulaire de demande de temps partiel de droit (annexe 1)
Formulaire de demande de temps partiel sur autorisation (annexe 2)
Formulaire de demande de reprise à temps plein (annexe 3)